



**DELIBERATION N° 21/239 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'AVENANT N° 2 À LA CONCESSION D'EXPLOITATION
DU PORT DE PÊCHE ET DE PLAISANCE D'AIACCIU - TINO ROSSI**

**CHÌ APPROVA L'AGHJUSTU N° 2 À A CUNCISSIONI DI SFRUTTERA
DI U PORTU DI PESCA È DI SCIALU D'AIACCIU - TINO ROSSI**

REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix décembre, la commission permanente, convoquée le 24 novembre 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Danielle ANTONINI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA

ETAIT ABSENT : M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la commande publique,
- VU** le Code des transports,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2019-885 du 22 août 2019 du Premier ministre créant au 1^{er} janvier 2020 la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1971 portant concession du port de pêche - plaisance Tino ROSSI à Aiacciu à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de Sartè,
- VU** le contrat de concession du port de pêche - plaisance Tino Rossi, en date du 26 novembre 1971,
- VU** les conventions entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse du 13 février 2004 sur les modalités de mise en œuvre des transferts de compétences et de patrimoine sur le port de commerce de Bastia et d'Aiacciu, et sur les aéroports d'Aiacciu, Figari, de Bastia et de Calvi,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public en date du 4 novembre 2021,
- VU** l'avis favorable du conseil portuaire en date du 18 novembre 2021,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, MAUPERTUIS Marie-Antoinette, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

N'a pas pris part au vote (1) : Mme

Julia TIBERI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'avenant n° 2 au cahier des charges de la concession du port de pêche / plaisance Tino Rossi à Aiacciu.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit avenant avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, tel que joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 10 décembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AGHJUSTU N° 2 À A CUNCISSIONI DI SFRUTTERA DI U
PORTU DI PESCA È DI SCIALU D'AIACCIU - TINO ROSSI**

**AVENANT N° 2 À LA CONCESSION D'EXPLOITATION DU
PORT DE PÊCHE ET DE PLAISANCE D'AIACCIU - TINO
ROSSI**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à soumettre à votre approbation l'avenant n° 2 à la concession du port de pêche et plaisance Tino Rossi à Aiacciu.

I - Contexte

Jusqu'en 2002, le port relevait de la propriété et de la compétence de l'Etat.

Par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1971, l'Etat, alors autorité concédante, a porté concession du port à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajacciu - Sartè (ex. CCI 2A, puis CCI de Corse depuis le 1^{er} janvier 2020) pour une durée de 50 ans.

Suite au transfert intervenu dans le cadre de l'article 15 - I et III de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le port de pêche/plaisance Tino ROSSI à Aiacciu est devenu propriété de l'ex. Collectivité Territoriale de Corse et relevait de sa compétence.

Le contrat de concession a fait l'objet d'une modification de son périmètre par l'intégration du quai Brancaleoni et du terrain adjacent, par avenant n° 1 en date du 23 mars 2009.

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite « loi NOTRe »), ce port est devenu propriété de la Collectivité de Corse au 1^{er} janvier 2017.

Le contrat de concession, établi pour une durée de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 1972, arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Dans ce contexte, la modification de la durée de la concession, par avenant n° 2, est soumise à votre approbation.

II - Présentation de l'avenant n° 2 au contrat de concession

En accord avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, gestionnaire de cet équipement portuaire, il est envisagé de prolonger le contrat de concession pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette prolongation permettra, d'une part d'assurer la continuité du service des installations portuaires et, d'autre part de préparer les futures modalités de gestion de ces infrastructures.

Sur le plan juridique, cette prolongation est envisagée dans le cadre des dispositions des articles L. 3135-1 6° et R. 3135-8 du Code de la commande publique relatives aux modifications de faible montant.

En effet, l'article L. 3135-6 du Code de la commande publique dispose que :

« Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;*
- 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;*
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;*
- 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;*
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;*
- 6° Les modifications sont de faible montant.**

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession. »

L'article R. 3135-8 du même code précise :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article. »

La prolongation pour une durée d'un an du contrat de concession, d'une durée initiale de 50 ans, constitue une modification dont le montant est largement inférieur à la fois au seuil européen et à 10 % du montant du contrat de concession initial.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** la prolongation, par avenant n° 2 au cahier des charges de la concession, de la durée du contrat de concession du port de pêche - plaisance Tino ROSSI à Aiacciu jusqu'au 31 décembre 2022,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit avenant et à prendre toutes les dispositions en vue d'en assurer la parfaite exécution.

Je vous prie de bien en vouloir délibérer.

PORT D'AIACCIU
PORT DE PECHE - PLAISANCE
TINO ROSSI

CONCESSION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION

AVENANT N° 2

Au cahier des charges du 26 novembre 1971

Article 1 :

L'article 44 du cahier des charges est modifié comme suit :

L'échéance de la concession est fixée au 31 décembre 2022.

Article 2 :

Les autres articles du cahier des charges de la concession demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur dès la publication de l'arrêté pris par le président du Conseil exécutif de Corse.

AIACCIU, le

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Le Président de la Chambre de
Commerce et d'Industrie de Corse